



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

KRV

12, rue des Buttes Blanches
77 100 Meaux

Références : E/24-1882
Code AIOT : 0006518102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement KRV implanté 12, rue des Buttes Blanches, 77 100 Meaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRV
- 12, rue des Buttes Blanches, 77 100 Meaux
- Code AIOT : 0006518102
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un garage automobile exploité par la société KRV.

Auparavant, la société SODELA était autorisée à exploiter une station-service, par accusé de réception n° 11 853 C 284 du 7 novembre 1984, au titre de l'ancienne rubrique 261 bis (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables/station-service). La station-service n'existe plus et n'a pas été reprise par la société KRV.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suite administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubrique 2712 (véhicules hors d'usage) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la notification de l'acte ou de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Rubrique 2930 (Garage automobile) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est sale et mal entretenu. L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 2712 (véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...]
Constats : La société SODELA (concessionnaire automobile) a exploité une station-service sur le site. Le carburant était stocké dans une cuve double enveloppe enterrée de 5 000 L. Ces activités ont été classées au titre de l'ancienne rubrique 261 bis (installation de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Du fait de l'évolution de la nomenclature des ICPE, les activités qui ont été exercées par la société SODELA ont été déclassées au moment de l'entrée en vigueur des actuelles rubriques 1435 (Station-service) et 4734 (Stockage de produits pétroliers). Lors de la venue sur le site, l'inspection a constaté la suppression de la station-service. Cependant, nos services n'ont pas été informés d'éventuels travaux de démantèlement réalisés sur le site.

En outre, la date d'arrêt définitive des activités de la société SODELA n'est pas connue et aucune déclaration de cessation d'activité n'a été réalisée par cette dernière. Aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été effectuée.

Le site actuel est un garage automobile, exploité par la société KRV depuis environ 1 an. Ce dernier indique ne pas avoir connaissance des activités passées ayant eu lieu sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2930 (Garage automobile) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	E
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	DC
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/j	E
b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

L'exploitant actuel (société KRV) indique que la surface du garage automobile est de 1 400 m² et que la quantité de vernis utilisée est d'environ 1 kg/j.

Le site n'est pas classé au titre des rubriques 2930-1-b et 2930-2-b de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2712 (Véhicules hors d'usage) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	E
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3,	A

la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	E
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	E

A (autorisation), E (enregistrement)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de déchets sur le site (sièges de voitures, pneus, portières de voitures...).

Le site est sale et mal entretenu (déchets à l'arrière du bâtiment, entassement de déchets en sous-sol, cubitainers et bidons d'huile non placés sur des rétentions et endommagés, etc.).





Certains déchets sont susceptibles d'être liés à une activité d'entreposage et/ou de démontage et/ou de découpage de véhicules terrestres (voitures) hors d'usage relevant de la rubrique 2712. L'exploitant doit faire le point sur sa situation administrative.

Au regard des informations qui seront apportées par l'exploitant, si le site ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une lettre préfectorale de signalement sera transmise au maire de la commune de Meaux pour l'informer des constats effectués.

Demande à formuler à l'exploitant :

L'exploitant doit :

- transmettre une description précise des activités réalisées sur le site.
- si des activités d'entreposage et/ou de démontage et/ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage sont réalisées, indiquer également la surface (en m²) allouée à cette activité.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois